



Le racisme environnemental au Canada

Préparé pour la Commission canadienne pour l'UNESCO
Par Ingrid Waldron
Ottawa, Canada, juillet 2020

Textes de référence suggérés et lectures complémentaires :

Rapatriement et réconciliation : prochaines étapes pour créer une nouvelle réalité (2020) par Jodi Simkin.

La géographie des récits (2020) par Tom Johnson.

Le patrimoine vivant autochtone au Canada (2020) par Karen Aird et Gretchen Fox, en collaboration avec le First Peoples' Cultural Council.

Pour citer cet article :

WALDRON Ingrid, « Le racisme environnemental au Canada », IdéesLab de la Commission canadienne pour l'UNESCO, Ottawa, Canada, juillet 2020.

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de la Commission canadienne pour l'UNESCO.

Table des matières

À propos de l’auteure	iv
À propos du document de réflexion	iv
Sommaire	v
Contexte	1
Définir le racisme environnemental	1
Qui est touché?	3
Inégalités en matière de santé environnementale	3
Les initiatives gouvernementales et les objectifs de développement durable	4
Histoires de réussite	5
Activisme environnemental	6
Le projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities and Community Health	7
La voie de l’avenir : pratiques prometteuses et solutions possibles	8
Partenariats avec des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux pour concevoir des lois environnementales	8
Politiques gouvernementales de promotion de la santé qui ciblent les inégalités en matière de santé environnementale	9
Évaluations environnementales dirigées par des Autochtones	9
Consultations significatives avec les communautés	10
Formation contre le racisme, la sensibilisation au racisme environnemental et à la justice environnementale	10
Conclusion : Organisation de coalitions pour la justice environnementale	11
Annexe 1 : Les ressources du projet ENRICH	12
Annexe 2 : Les 17 principes de la justice environnementale établis par les délégués au premier National People of Color Environmental Leadership Summit	13
Références	15

À propos de l'auteure



Ingrid Waldron, Ph. D., est professeure agrégée à la Faculté de la santé de l'Université Dalhousie, directrice du projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities & Community Health Project (le projet ENRICH), et codirigeante du groupe de recherche sur la santé des personnes d'ascendance africaine au Healthy Populations Institute de l'Université Dalhousie. Elle est également l'auteure primée de *There's Something in the Water: Environmental Racism in Indigenous and Black Communities*. Son livre a inspiré le film documentaire *L'eau sale*, réalisé par l'actrice Ellen Page et Ian Daniel. Coproduit par l'auteure elle-même, le film a été lancé sur Netflix le 27 mars 2020.

En tant que directrice du projet ENRICH et cofondatrice de Rural Water Watch, M^{me} Waldron appuie la lutte pour l'environnement en amplifiant les voix des communautés autochtones et noires qui tentent de galvaniser l'opposition au racisme environnemental, entre autres combats pour la justice sociale, depuis plusieurs dizaines d'années. M^{me} Waldron est sociologue, et dans sa recherche et ses enseignements, elle s'intéresse depuis longtemps à l'organisation des espaces et des communautés par des structures du colonialisme et du capitalisme racial genré. Par sa recherche, son enseignement et son travail de leadership et d'activisme dans la communauté, elle cherche à examiner et à décrire les liens entre le passé de colonisation des Autochtones, des Noirs et d'autres communautés racialisées, la violence raciale et genrée sanctionnée par l'État, et l'incidence de ces enjeux sur la santé et le bien-être de ces communautés.

À propos du document de réflexion

Le présent document de réflexion s'appuie en partie sur le travail collaboratif auquel M^{me} Waldron a participé au cours des sept dernières années. Visant à lutter contre le racisme environnemental en tant que directrice du projet ENRICH (annexe 1), elle a en effet fait équipe avec de nombreux intervenants : dirigeants et militants des communautés autochtones et afro-néo-écossaises, chercheurs, scientifiques, organismes environnementaux, organismes de la santé, gouvernements, étudiants et bénévoles. Le projet ENRICH est un projet communautaire qui étudie les effets socioéconomiques, politiques et sanitaires du racisme environnemental. C'est un projet de recherche qui comporte aussi de nombreux autres volets : publications, lois, engagement communautaire, mobilisation et défense des droits, renforcement de la capacité des communautés et sensibilisation du public.

Sommaire

Le racisme environnemental désigne l'ensemble des politiques, des pratiques et des directives environnementales qui ont des conséquences négatives disproportionnées, qu'elles soient intentionnelles ou non, sur certaines personnes, certains groupes ou certaines communautés en raison de leur race ou de leur couleur. Certaines provinces et certains territoires se sont dotés d'une « charte des droits environnementaux » et d'un cadre juridique régissant les droits environnementaux, mais il subsiste des lacunes dans les domaines qui relèvent de l'administration fédérale. S'attaquer au racisme environnemental au Canada contribuera à l'atteinte de plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Les facteurs qui contribuent au fardeau environnemental disproportionné touchant les communautés autochtones et noires au Canada comprennent des pratiques d'exclusion et des décisions non axées sur la science ou contraires aux principes démocratiques. Notons comme exemples la tenue d'audiences publiques à des endroits difficiles d'accès et à des heures peu commodes ainsi que l'utilisation de documents disponibles uniquement en anglais pour communiquer avec un public non anglophone ou tenir des audiences qui touchent ce public. Les facteurs sociopolitiques qui, conjointement, alimentent le racisme environnemental comprennent la pauvreté, le manque de pouvoir et de représentation politique, le manque de protection et d'application de la loi, et les réformes politiques néolibérales.

La notion de justice environnementale englobe les stratégies et les mesures correctives pour faire face au racisme environnemental. Elle reflète ce qui est réalisable lorsqu'une gamme de politiques ciblées sont mises en œuvre. La justice environnementale est soumise à de nombreuses limitations au Canada, notamment la tendance à confondre race et classe, l'accent mis sur les polluants plutôt que sur les effets des facteurs de stress sociaux et environnementaux sur la santé, et le manque de considération pour les connaissances écologiques traditionnelles dans la prise de décisions en lien avec l'environnement.

Un cadre de justice environnementale bien conçu doit se fonder sur la justice procédurale, la justice géographique et la justice sociale. Chaque communauté vit ces enjeux de façon unique, ce qui pose des défis à l'action concertée en matière de justice sociale, économique, politique et environnementale. Depuis les débuts du long combat pour la justice environnementale dans les communautés autochtones et les autres communautés vulnérables au Canada, l'objectif est d'accroître le pouvoir collectif de ces communautés, de communiquer les revendications d'autodétermination, et de contrer les conséquences tenaces des inégalités historiques et actuelles dans chaque secteur de la société. Les histoires de réussite de cette lutte comprennent notamment des campagnes d'activisme environnemental (p. ex., l'opposition au projet Oléoduc Énergie Est) et le projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities and Community Health (ENRICH).

Les outils pour améliorer les pratiques de lutte contre le racisme environnemental comprennent :



Pour harmoniser les luttes pour la justice sociale qui sont trop souvent menées de façon isolée dans les communautés autochtones, noires et autres, de plus grands efforts doivent être déployés pour créer des espaces où l'on peut discuter de l'injustice au sein de structures sociales telles que l'éducation, l'emploi et la santé. Pour ce faire, les Autochtones, les Noirs et les autres personnes racialisées, ainsi que leurs alliés blancs, doivent nécessairement s'impliquer dans la vie des membres des autres groupes.

Contexte

Définir le racisme environnemental

Bullard (2002) définit le racisme environnemental comme une forme de discrimination raciale qui se manifeste notamment dans :

Le racisme environnemental désigne l'ensemble des politiques, des pratiques et des directives environnementales qui ont des conséquences négatives disproportionnées, qu'elles soient intentionnelles ou non, sur certaines personnes, certains groupes ou certaines communautés en raison de leur race ou de leur couleur (Bullard, 2002). La lutte contre le racisme environnemental s'inscrit dans le mouvement plus large pour la justice environnementale, qui a vu le jour aux États-Unis.

- la proximité disproportionnée et l'exposition plus grande des communautés autochtones et racialisées à la contamination et à la pollution d'industries polluantes et à d'autres activités dangereuses sur le plan environnemental;
- le manque de pouvoir politique de ces communautés pour s'opposer à l'implantation de pollueurs industriels en leur sein;
- la mise en œuvre de politiques qui appuient la présence, dans ces communautés, de substances toxiques dangereuses et qui peuvent même mettre des vies en danger;
- les conséquences négatives disproportionnées de politiques environnementales qui produisent des taux de nettoyage des contaminants environnementaux différentiels dans ces communautés;
- un passé d'exclusion des communautés autochtones et racialisées par des groupes environnementaux, conseils décisionnels, commissions et organismes de réglementation dominants (Bullard 2002).

Du 24 au 27 octobre 1991, des délégués se sont réunis à Washington, D.C. à l'occasion du premier National People of Color Environmental Leadership Summit. Ils visaient à bâtir un mouvement national et international de personnes racialisées afin de faire face aux nombreuses formes de racisme environnemental touchant leurs communautés. Ils ont commencé à établir à cette occasion les 17 principes de la justice environnementale (annexe 2) qui définiraient le mouvement populaire grandissant de la justice environnementale et orienteraient les initiatives à cette fin. Au cours des décennies ayant suivi le sommet de 1991, un cadre sur la justice environnementale a été mis sur pied. Ce cadre est fondé sur plusieurs outils, stratégies et politiques ayant pour objectif d'éliminer les conditions et les décisions injustes et inéquitable qui font en sorte que certaines communautés racialisées sont plus exposées aux dangers environnementaux que le reste de la population et qu'elles sont moins bien protégées de ces dangers (Waldron, 2018a). On peut citer plusieurs exemples de racisme environnemental au Canada au cours des dernières décennies (voir l'encadré 1).

Encadré 1 : Exemples de racisme environnemental au Canada

La **Première Nation Aamjiwnaang** qui est située près de la « vallée chimique » de Sarnia s'inquiète depuis longtemps de la pollution atmosphérique générée par les installations industrielles de la région, dont les raffineries pétrolières, les centrales électriques et les sites d'enfouissement. La vallée chimique est le plus grand complexe pétrochimique au Canada; on y trouve plus de 60 installations pétrochimiques dans une zone de 25 kilomètres carrés (Riahi et McSorley 2013).

Boat Harbour, un estuaire paisible situé près de la Première Nation de Pictou Landing en Nouvelle-Écosse, était un excellent site de chasse et de pêche jusqu'en 1967, lorsqu'une installation de traitement des effluents pour l'usine de pâtes et papiers de Northern Pulp y a été construite pour être exploitée par le gouvernement provincial. Depuis lors, Boat Harbour est devenu un endroit très toxique et aux prises avec une dégradation de l'environnement (Lindholm-Lehto et coll., 2015).

En 2009, les **Premières Nations de West Moberly** ont poursuivi le gouvernement de la Colombie-Britannique et la First Coal Corporation, alléguant que l'évaluation environnementale provinciale avait sous-estimé les conséquences potentielles de l'exploitation minière sur l'habitat du caribou et exagéré la mesure dans laquelle les préoccupations des Premières Nations avaient été prises en compte (Booth, 2017).

La construction du **barrage hydroélectrique du site C** a récemment été approuvée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Le réservoir inondera 55 kilomètres carrés de la vallée fluviale, ce qui aura une incidence négative sur les animaux sauvages, les terres agricoles et les communautés des Premières Nations (Hunter et Bailey, 2017).

À la suite de la campagne de « renouvellement urbain » de la Ville d'Halifax qui a mené à la destruction de la communauté afro-néo-écossaise d'**Africville** en 1965, plusieurs installations posant un danger pour l'environnement ont élu domicile dans cette zone, dont une usine d'engrais, un abattoir, une goudronnerie, une usine de broyage de pierres et de charbon, une usine de coton, une prison, deux hôpitaux traitant des maladies infectieuses, et trois systèmes de chemin de fer. Dans les années 1950, la Ville a creusé à Africville une décharge d'ordures à ciel ouvert, ce que bien des gens considéraient comme une menace à la santé (Nelson, 2001).

La communauté afro-néo-écossaise de **Lincolntonville** vit à proximité de deux sites d'enfouissement, de première et de deuxième génération, qui ont ouvert respectivement en 1974 et 2006. Dans le mois suivant son ouverture, le deuxième site d'enfouissement a reçu 55 780 tonnes de déchets solides (Waldron, 2019).

Depuis plusieurs décennies, le **site d'enfouissement de Morvan Road** (couramment appelé décharge de la ville de Shelburne par les résidents) est situé au sud-est de la ville de Shelburne, qui, depuis plusieurs décennies, accueille la plus grande concentration d'Afro-Néo-Écossais (Waldron, 2018b).

Qui est touché?

En raison du racisme environnemental, des personnes sont exposées à des matières toxiques de manière disproportionnée, ce qui a des conséquences négatives sur leur santé. C'est pourquoi il s'agit d'un enjeu important auquel il faut s'attaquer de toute urgence. Le racisme environnemental est d'autant plus pressant qu'il s'ajoute à d'autres inégalités et défis que subissent les Autochtones et d'autres groupes racialisés, par exemple un faible revenu et la pauvreté, le sous-emploi et le chômage, l'insécurité alimentaire, un manque d'accès aux soins de santé, pour ne mentionner que ceux-là. Des recherches démontrent que les populations au statut socioéconomique élevé qui vivent à proximité d'industries polluantes ont tendance à s'en éloigner, tandis que les populations à faible revenu n'ont d'autre choix que d'y rester. Cela semble indiquer qu'un faible revenu et la pauvreté contribuent au fait que les communautés racialisées ont moins tendance que les propriétaires immobiliers blancs à quitter des quartiers écotoxiques. En d'autres termes, les maisons situées en dehors de ces quartiers sont plus chères (Hunter et coll., 2003). Cela souligne l'importance d'analyser le racisme environnemental en tenant compte du contexte social plus large de l'inégalité.

Inégalités en matière de santé environnementale

En replaçant le racisme environnemental dans le contexte social plus large de l'inégalité, on constate qu'il est impossible d'analyser les inégalités en santé découlant d'une exposition disproportionnée à des facteurs environnementaux négatifs (soit les inégalités en matière de santé environnementale) sans tenir compte des inégalités structurelles (emploi, éducation, logement, etc.). Ceux-ci se combinent pour exacerber l'exposition et la vulnérabilité aux risques environnementaux, en particulier dans les communautés autochtones et les autres communautés racialisées au Canada. Autrement dit, les résultats cliniques dans les communautés racialisées sont influencés par de nombreux facteurs déterminants qu'il faut prendre en considération en vue de comprendre le racisme environnemental.

Les déterminants structurels de la santé comprennent les suivants :

- Emploi
- Éducation
- Infrastructure publique (logement, transport, etc.)
- Justice pénale
- Systèmes alimentaires
- Soins de santé

Ces déterminants structurels de la santé illustrent la nécessité d'une perspective plus holistique des inégalités en santé environnementale; une perspective qui reconnaît le système complexe d'inégalités qui rend les Autochtones et les autres communautés racialisées plus vulnérables aux risques environnementaux.

Les inégalités en santé environnementale sont définies comme étant les répercussions en matière de santé associées au fait que les industries (usines de pâtes et papiers, incinérateurs, sites d'élimination des déchets, oléoducs) qui émettent des polluants, des contaminants et autres dangers environnementaux sont disproportionnellement situées dans des communautés racialisées et à faible revenu (Scott et coll., 2015).

Les inégalités en santé environnementale qui touchent les communautés racialisées sont amplement documentées dans les ouvrages de recherche. Cette documentation apporte de solides preuves que les communautés autochtones et les autres communautés racialisées au Canada sont exposées à de plus grands risques en matière de santé que les communautés blanches, car elles ont davantage tendance à être regroupées près de sites d'élimination des déchets et autres dangers environnementaux (Cryderman et coll. 2016). La proximité de ces industries dangereuses sur le plan environnemental accroît le risque de cancer, de maladies des voies respiratoires supérieures, d'anomalies congénitales, de maladies cardiovasculaires, de maladies de la peau et d'allergies parmi ces populations. Les femmes qui vivent près de sites industriels présentent un risque accru de donner naissance à des enfants souffrant de malformations congénitales générales et spécifiques, y compris des anomalies du tube neural et des cardiopathies congénitales. Des résultats défavorables en matière de naissance associés à des taux accrus de morbidité et de mortalité néonatale (p. ex. naissances prématurées, petite taille pour le stade de la gestation et faible poids à la naissance pour un bébé né à terme) sont également associés à des proportions même relativement modestes de certains polluants (Crouse et coll., 2015; Poirier et coll., 2015).

Les initiatives gouvernementales et les objectifs de développement durable

S'attaquer au racisme environnemental contribue à l'atteinte de plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015 dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les suivants :

- ODD 3 : Bonne santé et bien-être;
- ODD 6 : Eau propre et assainissement;
- ODD 7 : Énergie propre et d'un coût abordable;
- ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure;
- ODD 10 : Inégalités réduites;
- ODD 11 : Villes et communautés durables;
- ODD 12 : Consommation et production responsables;
- ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- ODD 15 : Vie terrestre;
- ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces;
- ODD 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Le développement durable repose sur des mesures stratégiques visant à bâtir un avenir inclusif, durable et résilient pour les humains et pour la planète, et ce dans tous les pays. Trois principaux facteurs connexes sont cruciaux pour réaliser les objectifs de développement durable et assurer le bien-être des personnes et des sociétés :

- Croissance économique;
- Inclusion sociale;
- Protection de l'environnement.

Par conséquent, éliminer le racisme environnemental en promulguant des lois contribuera à appuyer plusieurs des objectifs de développement durable.

Le droit à un environnement sain est reconnu par la constitution de plus de 100 pays et les lois d'une centaine de pays. Il fait également partie de traités régionaux ratifiés par plus de 120 États. Au total, plus de 150 pays ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de faire valoir le droit humain à un environnement sain. L'objectif d'une charte des droits environnementaux (CDE) consiste à garantir le droit universel à un environnement sain. Bien qu'il existe des chartes des droits environnementaux en Ontario, au Québec, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ainsi que des lois provinciales et territoriales touchant les droits environnementaux, il subsiste des lacunes dans les domaines qui relèvent de l'administration fédérale. Cependant, des députés du Parlement canadien ont déployé des efforts pour créer une charte des droits environnementaux au niveau fédéral.

Bien que d'autres nations aient reconnu le droit à un environnement sain dans leur constitution, dans leurs lois ou dans des traités ayant force de loi, aucune loi fédérale actuelle ne reconnaît le droit à un environnement sain au Canada.

La Nouvelle-Écosse est la seule province à ce jour à avoir rédigé un projet de loi sur le racisme environnemental et à l'avoir présenté à une assemblée législative provinciale. Ce fait a été confirmé par M. David Boyd, Ph. D., professeur de droit, de politique et de durabilité à l'Université de Colombie-Britannique, une sommité mondiale du domaine des droits de la personne et l'auteur d'*Elements of an Effective Environmental Bill of Rights* (2015). L'*Environmental Racism Prevention Act* (projet de loi n° 111) (voir annexe 1) a été le premier projet de loi sur le racisme environnemental présenté par un député dans une assemblée législative canadienne.

Ce projet de loi définit les responsabilités du gouvernement en matière de consultation avec les communautés micmaque, afro-néo-écossaise et acadienne de la province en vue de leur donner la chance de partager leurs préoccupations et de collaborer avec le gouvernement pour élaborer des stratégies et des solutions pour contrer le racisme environnemental en Nouvelle-Écosse. Le projet de loi a été présenté à l'Assemblée législative provinciale le 29 avril 2015. Le 25 novembre de la même année, il a été soumis à une deuxième lecture, et bien qu'il n'ait pas encore été promulgué (il faut noter que les projets de loi présentés par les députés sont rarement adoptés), il a été présenté de nouveau chaque année depuis 2015. La dernière fois remonte à septembre 2018, où il a été présenté sous le nom de *Redressing Environmental Racism Act* (projet de loi n° 31) (voir annexe 1).

Histoires de réussite

La longue histoire des combats pour la justice environnementale au sein des communautés autochtones et des autres communautés vulnérables au Canada témoigne de l'accroissement du pouvoir collectif, des revendications d'autodétermination, et de la lutte contre les conséquences tenaces des inégalités

historiques et actuelles dans chaque secteur de la société. Par conséquent, bien que des lois qui s'attaquent au racisme environnemental ou au fardeau environnemental disproportionné imposé à ces communautés n'aient pas encore été promulguées, il est important de souligner que les communautés autochtones, la communauté afro-néo-écossaise et leurs alliés ont pratiqué diverses formes d'activisme et que certains de leurs efforts ont été couronnés de succès.

Activisme environnemental

L'activisme autochtone au Canada traite principalement les enjeux suivants :

- la saisie des terres autochtones;
- l'exploitation des ressources sur leurs territoires;
- la revendication d'une représentation proportionnelle et de la consultation des Autochtones concernant les lois liées aux droits collectifs et aux protections environnementales;
- les droits collectifs des Autochtones découlant de leur utilisation et de leur occupation continue de certaines régions;
- un partenariat reconstitué avec la Couronne.

Ces dernières années, les actions des peuples autochtones et de leurs alliés, dont des efforts communautaires organisés, des pétitions et des mesures de désobéissance civile (blocage de routes, manifestations), ont mené à l'arrêt de plusieurs projets dangereux pour l'environnement dans leurs communautés. Voici des exemples :

- En octobre 2017, le projet d'oléoduc Énergie Est a été annulé grâce aux efforts des militants (Evans, 2017).
- En juin 2016, le ministre de l'Environnement de l'Ontario Glen Murray et le ministre des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation de l'Ontario David Zimmer ont visité la Première Nation Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek/Grassy Narrows pour annoncer que le gouvernement allait bientôt entreprendre des efforts d'assainissement du réseau hydrographique des rivières Wabigoon et English (CBC News, 2016).
- En avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a introduit un plan pour nettoyer Boat Harbour dans la Première Nation de Pictou Landing d'ici janvier 2020, consacrant 52,3 millions de dollars aux efforts d'assainissement (Withers, 2015).

Au printemps 2016, des Afro-Néo-Écossais et d'autres membres de la communauté du sud-est de Shelburne se sont unis pour fonder l'organisme à but non lucratif SEED. À la fin de 2016, ils ont réussi à faire fermer le site d'enfouissement présent depuis 70 ans dans leur communauté. Aujourd'hui, ils collaborent avec Rural Water Watch, l'ONG dirigée par l'auteure, pour analyser la composition de l'eau, et avec l'organisme d'activisme juridique Ecojustice afin de déterminer les possibles recours judiciaires relatifs au site d'enfouissement (Waldron, 2018c). De façon similaire, le Lincolnville Reserve Land Voice Council collabore également avec Rural Water Watch et Ecojustice pour remédier à la contamination générée par le site d'enfouissement, grâce à l'analyse de l'eau et à des recours juridiques, respectivement.

Le projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities and Community Health

Le projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities and Community Health Project (le projet ENRICH) peut également se targuer de plusieurs réalisations et jalons dans la lutte contre le racisme environnemental en Nouvelle-Écosse. Il offre un modèle d'approche multiméthodes en vue de combattre le racisme environnemental au Canada (voir Annexe 1 : *Apprendre par la pratique : le plaidoyer pour l'équité en santé – racisme environnemental, Centre de collaboration nationale des déterminants de la santé*). Depuis ses débuts, le projet ENRICH s'est donné pour mission d'employer une approche interdisciplinaire et multisectorielle reliant le milieu universitaire et les communautés. Ainsi, il aspire à appuyer les efforts nouveaux et continus des communautés autochtones et noires pour lutter contre les effets sociaux, économiques, politiques et sanitaires du racisme environnemental dans leurs communautés respectives. Le projet ENRICH se fonde sur un esprit de recherche et d'activisme en vue de combler les fossés et d'effacer les frontières entre le monde de la recherche, des théories et de l'analyse et celui de l'activisme populaire et autres activités communautaires (encadré 2).

Encadré 2 – Le projet Environmental Noxiousness, Racial Inequities & Community Health (ENRICH)

Une approche multiméthodes pour combattre le racisme environnemental

- Effectuer de la recherche communautaire sur le racisme environnemental
- Rédiger des articles évalués par les pairs et un livre sur le racisme environnemental
- Organiser des ateliers dans les communautés touchées
- Appuyer la mobilisation communautaire et la désobéissance civile
- Organiser des événements de mobilisation pour sensibiliser le public au racisme environnemental
- Utiliser les médias sociaux pour partager les données de recherche
- Former des étudiants et des bénévoles en recherche, en analyse et en cartographie à l'aide d'un système d'information géographique (SIG) ainsi qu'en mobilisation communautaire
- Créer des ressources d'information Web sur le racisme environnemental
- Tenir des consultations avec le gouvernement
- Contribuer à l'élaboration de lois sur l'environnement, par exemple les projets de loi présentés par des députés en lien avec le racisme environnemental et une charte des droits environnementaux
- Collaborer avec Ecojustice pour aider les communautés à déterminer leurs recours judiciaires en lien avec leurs préoccupations environnementales
- Mener des projets d'analyse de l'eau
- Aider à la réalisation de documentaires sur le racisme environnemental

La voie de l'avenir : pratiques prometteuses et solutions possibles

Contre le racisme environnemental au Canada nécessite une stratégie exhaustive et à plusieurs volets qui fait appel aux divers outils à la disposition des municipalités, des propriétaires d'entreprises, des organismes environnementaux et d'autres organismes sans but lucratif en vue d'améliorer les pratiques en la matière. Ces outils sont décrits dans l'encadré ci-dessous.



Partenariats avec des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux pour concevoir des lois environnementales

La formation de partenariats avec des organismes nationaux, provinciaux ou territoriaux ayant pour objectif de concevoir des lois sur l'environnement est peut-être la mesure la plus importante que l'on puisse prendre pour combattre le racisme environnemental. En plus de collaborer avec le Nouveau Parti démocratique (NPD) de la Nouvelle-Écosse et avec la East Coast Environmental Law Association (ECELAW) à l'élaboration de projets de loi sur l'environnement, l'auteure a été invitée à s'allier au Congrès du travail du Canada (CTC) au début de 2019 en vue d'un projet de loi fédéral contre le racisme environnemental. Le CTC prévoit ajouter la question du racisme environnemental à sa Stratégie pluriannuelle de lutte contre le racisme à l'égard des Noirs, et faire de cet enjeu une priorité législative. Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre le racisme à l'égard des Noirs, on appelle le gouvernement à s'engager à analyser des statistiques ventilées selon la race relative à l'incidence de diverses politiques institutionnelles sur les communautés noires du Canada. L'objectif clé consiste à éradiquer le racisme institutionnel qui cause des torts disproportionnels aux Canadiens noirs.

Il est important de noter, cependant, qu'en élaborant des lois environnementales ciblant les besoins, les priorités et les droits des Autochtones et les autres communautés racialisées, il faut examiner la possibilité d'entériner dans la loi des dispositions tenant le gouvernement pour responsable et s'interroger sur les mesures préventives qui peuvent être prises pour répondre aux préoccupations environnementales des communautés les plus touchées par l'industrie et d'autres dangers environnementaux. Il est également important de déterminer si la loi proposée comprendra des mécanismes intégrés pour assurer la mise en place de pratiques exemplaires définies par la

communauté en ce qui touche au choix de l'emplacement des installations. Les lois environnementales ciblant les priorités de ces communautés doivent en outre :

- sensibiliser le public au racisme environnemental au Canada et attirer l'attention sur cet enjeu;
- reconnaître les droits des Autochtones en vertu des traités;
- prévoir une révision continue du processus d'évaluation environnementale en collaboration avec les communautés touchées;
- repérer les lacunes dans les politiques existantes en lien avec l'engagement civique, les consultations de la communauté, et autres processus décisionnels relatifs au choix de l'emplacement, à la surveillance, à la réglementation et à l'évaluation des installations posant un danger environnemental ainsi qu'à l'assainissement des endroits touchés.

Enfin, les lois sur l'environnement doivent également commencer à cibler expressément les facteurs structurels qui mènent à une plus grande vulnérabilité sociale et à une susceptibilité biologique accrue, facteurs qui entraînent et maintiennent les inégalités en matière de santé. Les Autochtones, les Noirs et les autres personnes racialisées résident souvent dans des quartiers défavorisés ou des quartiers aux ressources limitées. Par conséquent les lois sur l'environnement doivent davantage tenir compte du rôle du contexte résidentiel dans le maintien des inégalités sociales, économiques et politiques freinant ces communautés dans la lutte contre le racisme environnemental.

Politiques gouvernementales de promotion de la santé qui ciblent les inégalités en matière de santé environnementale

Les politiques et les programmes gouvernementaux de promotion de la santé ne reconnaissent toujours pas certains des enjeux environnementaux les plus pressants de notre époque et leurs conséquences pour nos populations les plus vulnérables. Ces politiques et ces programmes ne tiennent pas suffisamment compte des types de connaissances et d'expertise communautaires qui pourraient apporter une légitimité politique aux connaissances environnementales traditionnelles. Il est donc important que les ministères de la Santé explorent les manières dont on peut conjuguer la promotion de la santé et la justice environnementale pour créer un mouvement intégré en faveur de la justice en santé environnementale dans le cadre de la promotion de la santé. Un engagement en faveur de politiques publiques saines et de la lutte contre le racisme environnemental dans les secteurs de l'environnement et de la santé nécessite également que les personnes travaillant dans ces domaines, aussi bien dans le milieu de la recherche qu'au gouvernement et au sein des communautés, sachent transcender les limites entre les secteurs et les disciplines (Masuda et coll., 2010).

Évaluations environnementales dirigées par des Autochtones

Une évaluation environnementale (EE) dirigée par des Autochtones est l'un des outils indispensables pour veiller à la prise en compte des connaissances et des expériences des Autochtones dans les processus décisionnels. Une telle mesure permettrait aux peuples autochtones d'effectuer leur propre processus d'EE en parallèle avec les évaluations non dirigées par des Autochtones. Ainsi, on ne penserait pas à demander des EE réalisées par des Autochtones seulement après coup ou une fois que le

processus est déjà entamé. Les EE dirigées par des Autochtones permettraient aux communautés autochtones d'établir les conditions; et de mener le processus d'une manière qui reflète leurs conceptions du monde, leurs cultures et leurs lois. Ainsi elles prendront des décisions sur un projet en tant que communauté.

Plus important encore, la réalisation d'EE par des Autochtones garantirait le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cela est particulièrement important compte tenu la volonté du gouvernement fédéral de respecter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) ainsi que les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (Thomson, 2018). Essentiellement, la réalisation d'EE par des Autochtones mettrait un terme à l'eurocentrisme omniprésent dans le processus d'EE ordinaire en ouvrant la porte à une politique environnementale qui tient compte des connaissances écologiques traditionnelles.

Consultations significatives avec les communautés

Des consultations significatives et pertinentes sur le plan culturel avec les communautés touchées sont une approche importante en vue d'offrir à ces communautés la chance d'exprimer leurs préoccupations sur les projets proposés au sein de celles-ci et de participer à des discussions axées sur les solutions en ce qui concerne l'atténuation des effets nocifs de ces projets. Elles permettent également aux personnes les plus touchées par les décisions sur l'environnement d'avoir une voix dès le début et tout au long du processus. Les consultations offrent en outre au gouvernement et à l'industrie des renseignements importants sur les expériences et les perspectives uniques des communautés touchées. En ce qui concerne les peuples autochtones, cette approche concorde avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui établit l'exigence juridique de consulter les Autochtones et de prendre des mesures d'accommodement lorsqu'il est question des droits garantis par les traités et des intérêts liés aux titres (gouvernement du Canada, 1982).

Formation contre le racisme, la sensibilisation au racisme environnemental et à la justice environnementale

La formation contre le racisme, la sensibilisation au racisme environnemental et à la justice environnementale seraient d'autres outils utiles aux municipalités, à l'industrie, aux organismes environnementaux et aux autres organismes à but non lucratif. Cette formation mettrait en lumière l'importance de formellement intégrer la race aux analyses des préoccupations environnementales touchant les Autochtones et les autres communautés vulnérables, ainsi qu'aux décisions, politiques et stratégies élaborées pour promouvoir une répartition plus équitable des sites industriels. Il ne sera possible de répartir plus équitablement les industries polluantes que lorsque des efforts délibérés auront été déployés pour éduquer les municipalités et les professionnels sur les effets systémiques du racisme sur la prise de décisions et les politiques environnementales.

Une telle formation pourrait offrir des occasions de conversation continue entre les employés ou les bénévoles, de l'information sur les enjeux du privilège blanc, des inégalités systémiques et de l'équité pour les relations organisationnelles, le renforcement de la communauté, la diversification des effectifs, le développement du leadership et les politiques environnementales. Elle pourrait également

comprendre la conception de politiques, d'initiatives et de programmes organisationnels en utilisant les données disponibles sur le racisme environnemental et d'autres formes de racisme au sein des institutions sociales (par exemple, dans les domaines de l'emploi, des soins de santé et de l'éducation). Les municipalités, l'industrie et d'autres d'organisations, par l'entremise de leurs professionnels, doivent également cibler des partenaires éventuels très divers et tisser des relations avec un large réseau de ces partenaires afin d'accéder à l'expertise et aux ressources qui les aideront à lutter contre le racisme et les autres facteurs structurels qui entraînent et maintiennent le racisme environnemental.

Conclusion : Organisation de coalitions pour la justice environnementale

Davantage de relations et d'alliances doivent être forgées entre le gouvernement, les organismes dominés par les personnes de race blanche et les peuples autochtones et les autres communautés vulnérables afin de remédier, de manière plus sérieuse, au manque de diversité et de représentativité des voix au sein des organisations. Ces mêmes organisations doivent notamment apprendre à mieux écouter et à s'interroger sur leurs préjugés. Elles doivent aussi être prêtes à s'engager dans des initiatives de sensibilisation plus stratégiques, y compris en soutien aux initiatives communautaires de lutte pour la justice environnementale.

Les initiatives visant à construire des ponts entre les peuples autochtones et les autres communautés vulnérables dans leur lutte pour la justice sociale et environnementale sont aussi importantes. Il faut réfléchir aux façons dont cette solidarité peut s'articuler autour des expériences partagées et distinctes de ces communautés en ce qui a trait par exemple à l'emploi, à la pauvreté, à l'éducation et aux soins de santé. En parallèle, il ne faut jamais perdre de vue que la manière unique dont chaque communauté vit ces enjeux peut rendre difficile la formation de relations de solidarité pour la justice sociale, économique, politique et environnementale. Par conséquent, la création de coalitions efficaces et pertinentes pour assurer la justice environnementale exige de comprendre, par exemple, que les préoccupations autochtones en matière d'injustice (y compris le règlement des revendications territoriales, les conséquences durables des pensionnats, le développement économique, l'épidémie de femmes disparues et assassinées, le racisme environnemental et la santé) ne sont pas sans lien avec les enjeux qui touchent les Noirs et les communautés racialisées ou marginalisées.

Les actions pour faire avancer la justice ne pourront être pleinement réalisées que lorsque les lois canadiennes commenceront à reconnaître, à faciliter et à appuyer la souveraineté et l'autodétermination des peuples autochtones; à valoriser l'organisation communautaire axée sur la guérison; à reconnaître les savoirs autochtones comme étant une clé pour mettre fin à diverses formes de violence étatique; et à honorer la résistance populaire dirigée par des femmes et des jeunes et axée sur la recherche de vraies solutions. Pour progresser dans cette voie, il sera essentiel d'encourager de nouvelles relations de solidarité fondées à la fois sur des expériences partagées et distinctes. Pour ce faire, il faudra déployer des efforts pour faire converger les luttes pour la justice sociale, lesquelles sont souvent menées de façon isolée par les communautés autochtones, les communautés noires ou d'autres acteurs communautaires. Il faudra aussi aider à créer des espaces de dialogue dans lesquels nous pouvons tous réfléchir à la manière dont l'injustice dans les structures sociales touche les Autochtones, les Noirs, les autres groupes racialisés et leurs alliés blancs.

Annexe 1 : Les ressources du projet ENRICH

Site Web du projet ENRICH (en anglais seulement) : www.enrichproject.org

Couverture médiatique du projet ENRICH et du racisme environnemental en Nouvelle-Écosse :
<https://www.enrichproject.org/press/>

Projet de loi 111 : *An Act to Address Environmental Racism* (en anglais seulement) :
https://nslegislature.ca/legc/bills/62nd_2nd/1st_read/b111.htm

Projet de loi 31 : *Redressing Environmental Racism Act* (en anglais seulement) :
https://nslegislature.ca/fr/legc/bills/63rd_2nd/1st_read/b031.htm

Charte des droits environnementaux de la Nouvelle-Écosse (en anglais seulement) :
https://www.ecelaw.ca/images/PDFs/ER_event/EBR-Public-Release-June-2017.pdf

Carte du projet ENRICH : <https://www.enrichproject.org/map/>

Documentaire du projet ENRICH : *In whose backyard?* (en anglais seulement, diffusé le 22 mars 2014)
<https://www.youtube.com/watch?v=jZjTvQpazcl>

Apprendre par la pratique : le plaidoyer pour l'équité en santé — racisme environnemental, Centre de collaboration nationale des déterminants de la santé : <http://nccdh.ca/fr/resources/entry/learning-from-practice-advocacy-for-health-equity-environmental-racism>

Rapport sur la surveillance de l'eau de Lincolnville (en anglais seulement) :
<https://www.enrichproject.org/wp-content/uploads/2016/11/Lincolnville-Water-Monitoring-Report-25.10.16-1.pdf>

Annexe 2 : Les 17 principes de la justice environnementale établis par les délégués au premier National People of Color Environmental Leadership Summit

- La **justice environnementale** affirme le caractère sacré de la Terre mère, l'unité écologique et l'interdépendance de toutes les espèces, ainsi que le droit d'être épargné par la destruction écologique.
- La **justice environnementale** exige que les politiques publiques soient fondées sur le respect mutuel et la justice pour tous les peuples, et exemptes de toute forme de discrimination ou de préjugés.
- La **justice environnementale** promeut le droit à des utilisations éthiques, équilibrées et responsables des terres et des ressources renouvelables dans l'intérêt d'une planète viable pour les humains et les autres êtres vivants.
- La **justice environnementale** appelle à une protection universelle contre les essais nucléaires ainsi que l'extraction, la production et l'élimination de déchets toxiques ou dangereux et de poisons qui menacent le droit fondamental à de l'air, à des terres, à de l'eau et à des aliments propres.
- La **justice environnementale** affirme le droit fondamental à l'autodétermination politique, économique, culturelle et environnementale de tous les peuples.
- La **justice environnementale** exige que cesse la production de tous les déchets dangereux et de toutes les toxines et matières radioactives, et que leurs producteurs passés et actuels soient strictement tenus responsables auprès du peuple pour la détoxification et le confinement au point de production.
- La **justice environnementale** exige le droit à une participation en tant que partenaires égaux à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris l'évaluation des besoins, la planification, la mise en œuvre, l'application de la loi et l'évaluation des résultats.
- La **justice environnementale** affirme le droit de tous les travailleurs à un environnement de travail sain et sécuritaire sans avoir à choisir entre un emploi dangereux et le chômage. Elle affirme également le droit des travailleurs à domicile d'être à l'abri des dangers environnementaux.
- La **justice environnementale** protège les droits des victimes de l'injustice environnementale à être dédommagés pour les méfaits subis et à recevoir des soins de santé de qualité.
- La **justice environnementale** considère les actes gouvernementaux d'injustice environnementale comme étant des infractions aux lois internationales, à la Déclaration universelle des droits de la personne et à la Convention sur le génocide des Nations Unies.
- La **justice environnementale** doit reconnaître une relation juridique et naturelle spéciale entre les peuples autochtones et le gouvernement des États-Unis par l'entremise de traités, d'accords et de pactes affirmant la souveraineté et l'autodétermination.
- La **justice environnementale** affirme la nécessité d'établir des politiques écologiques urbaines et rurales de nettoyage et de reconstruction de nos villes et de nos régions rurales en harmonie avec la nature, honorant l'intégrité culturelle de nos communautés et offrant un accès équitable à l'ensemble des ressources.

- La **justice environnementale** appelle à l'application stricte des principes de consentement éclairé et à une halte aux essais d'interventions médicales et reproductives et de vaccins expérimentaux sur les personnes de couleur.
- La **justice environnementale** s'oppose aux activités destructrices des entreprises multinationales.
- La **justice environnementale** s'oppose à l'occupation militaire, à la répression et à l'exploitation des terres, des peuples, des cultures et des autres formes de vie.
- La **justice environnementale** appelle à prodiguer à la génération actuelle et aux générations futures une éducation qui met l'accent sur les enjeux sociaux et environnementaux, et axée sur notre expérience et sur une appréciation de nos perspectives culturelles diverses.
- La **justice environnementale** exige de notre part, en tant que particuliers et consommateurs, de faire le choix de consommer aussi peu des ressources de la Terre et de produire aussi peu de déchets que possible; et de prendre consciemment la décision de remettre en question et de réorganiser notre mode de vie afin d'assurer la santé du monde naturel pour la génération actuelle et les générations futures.

Source : <https://www.ejnet.org/ej/principles.pdf>

Références

- BOOTH, Annie L. « Northern Environmental Justice: A Case Study of Place, Indigenous Peoples, and Industrial Development in Northeastern British Columbia, Canada », *Case Studies in the Environment* (2017), p. 1–19. Sur Internet : <http://cse.ucpress.edu/content/ecs/early/2017/07/31/cse.2017.sc.454154.full.pdf>
- BOYD, David. « Elements of an Effective Environmental Bill of Rights », *Journal of Environmental Law & Practice* (2015), p. 201-252.
- BULLARD, Robert D. « Confronting Environmental Racism in the 21st Century », *Global Dialogue: The Dialogue of Civilization*, vol. 4 (2002), p. 34-48.
- CBC News. « Ontario Commits \$300K to Grassy Narrows Water, Fish Sampling », 28 juin 2016. Sur Internet : <http://cbc.ca/news/canada/thunder-bay/grassy-narrows-ontario-commitment-1.3655451>
- Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action. (Sans date). Sur Internet : <https://nctr.ca/fr/reports2.php>
- CROUSE, Dan L., Paul A. PETERS, Paul J. VILLENEUVE, Mark Olivier PROUX, Hwashin H. SHIN, Mark S. GOLDBERG, Markey JOHNSON, Amanda J. WHEELER, Ryan W. ALLEN, Dominic ADWA ATARI, Michael JERRETT, Michael BRAUER, Jeffrey R. BROOK, Sabit CAKMAK et Richard T. BURNETT. « Within- and Between-City Contrasts in Nitrogen Dioxide and Mortality in 10 Canadian Cities: A Subset of the Canadian Census Health and Environment Cohort (CanCHEC) », *Journal of Exposure Science and Environmental Epidemiology*, n° 5 (2015), p. 482–489.
- CRYDERMAN, Diana, Lisa LETOURNEAU, Fiona MILLER et Niladri BASU. « An Ecological and Human Biomonitoring Investigation of Mercury Contamination at the Aamjiwnaang First Nation », *EcoHealth*, vol. 13, n° 4 (2016), p. 784-795.
- DEACON, Leith et Jamie BAXTER. « No Opportunity to Say No: A Case Study of Procedural Environmental Injustice in Canada », *Journal of Environmental Planning and Management*, vol. 56, n° 5 (2013), p. 607-623.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (Sans date). Sur Internet : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- EVANS, Pete. « TransCanada Pulls Plug on Energy East Pipeline ». *CBC News*, 5 octobre 2017. Sur Internet : <http://cbc.ca/news/business/transcanada-energy-east-1.4338227>
- Gouvernement du Canada. *Loi constitutionnelle*, 1982. Sur Internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>
- GUE, L. « Lawmakers consider a Canadian Environmental Bill of Rights », *Blue Dot Foundation*, 8 avril 2019. Sur Internet : <http://bluedot.ca/stories/lawmakers-consider-canadian-environmental-bill-rights/>
- HUNTER, Justine et Ian BAILEY. « B.C. to Proceed with Site C Hydroelectric Dam », *The Globe and Mail*, 12 décembre 2017. Sur Internet : <https://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/bc-to-proceed-with-site-c-hydroelectric-dam/article37290570/>

HUNTER, Lori M., Michael J. WHITE, Jani S. LITTLE et Jeannette SUTTON. « Environmental Hazards, Migration, and Race », *Population and Environment*, vol. 25, n° 1 (2003), p. 23-39.

LINDHOLM-LEHTO, Petra C., Juha S. KNUUTINEN, Heidi S. AHKOLA et Sirpa H. HERVE. « Refractory Organic Pollutants and Toxicity in Pulp and Paper Mill Wastewaters ». *Environmental Science and Pollution Research*, vol. 22 (2015), p. 6473-6499.

MASUDA, Jeffrey R., Blake POLAND et Jamie BAXTER. « Reaching for Environmental Health Justice: Canadian Experiences for a Comprehensive Research, Policy and Advocacy Agenda in Health Promotion », *Health Promotion International*, vol. 25, n° 4 (2010), p. 452-463.

Nations Unies (n.d.). Le programme pour le développement durable. Sur Internet : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>

NELSON, Jennifer J. « The Operation of Whiteness and Forgetting in Africville: A Geography of Racism ». Thèse de doctorat, Toronto, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, Université de Toronto, 2001.

NOVA SCOTIA ENVIRONMENTAL RIGHTS WORKING GROUP. *Nova Scotia Environmental Bill of Rights*, Halifax, ECELAW, 2017. Sur Internet : https://www.ecelaw.ca/images/PDFs/ER_event/EBR-Public-Release-June-2017.pdf

POIRIER, Abbey E., Linda A. DODDS, Trevor J.B. DUMMER, Daniel G. C. RAINHAM, Bryan MAGUIRE et Markey JOHNSON. « Maternal Exposure to Air Pollution and Adverse Birth Outcomes in Halifax, Nova Scotia », *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, vol. 57, n° 12 (2015), p. 1291-1298.

PULIDO, Laura. « Rethinking Environmental Racism: White Privilege and Urban Development in Southern California ». *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 90, n° 1 (2002), p. 12-40.

READING, Charlotte. « Structural Determinants of Aboriginal Peoples' Health », dans Margo Greenwood, Sarah de Leeuw, Nicole Marie Lindsay et Charlotte Reading (éditrices) *Determinants of Indigenous Peoples' Health in Canada: Beyond the Social*, Toronto, Canadian Scholars Press, 2015, p. xi-xxix.

RIAHI, Aru et Tim MCSORLEY. « Another Layer of Colonialism': Resource Extraction, Toxic Pollution and First Nations », *Canadian Dimension*, vol. 47, n°6 (2013), p. 34-35.

SCOTT, Nadine, Lauren RAKOWSKI, Laila Zahra HARRIS et Troy DIXON. « The Production of Pollution and Consumption of Chemicals in Canada », dans Dayna Nadine Scott (éditrice), *Our Chemical Selves: Gender, Toxics and Environmental Health*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 3-28.

THOMSON, Jimmy. « How Indigenous-Led Environmental Assessments Could Ease Resource, Pipeline Gridlock », *The Narwhal*, 4 septembre 2018. Sur Internet : <https://thenarwhal.ca/how-indigenous-led-environmental-assessments-could-ease-resource-pipeline-gridlock/>

USHER, Peter J. « Traditional Ecological Knowledge in Environmental Assessment and Management », *Arctic*, vol. 53, n° 2 (2000), p. 183-193.

WALDRON, Ingrid R.G. « African Nova Scotians on the Front Lines: Narratives of Resistance in the Fight Against Environmental Racism », dans M. Mascarenhas (éditeur), *Lessons in Environmental Justice: From Civil Rights to Black Lives and Idle No More*, Thousand Oaks, Sage Publishing, 2019. Sous presse.

WALDRON, Ingrid R. G. « Women on the Frontlines: Grassroots Movements Against Environmental Violence in Indigenous and Black Communities in Canada », *Kalfou: A Journal of Comparative and Relational Ethnic Studies*, vol. 5, n° 2 (2018a.), p. 251-268.

WALDRON, Ingrid R. G. « The ENRICH Project: Blurring the Borders Between Community and the Ivory Tower », *Kalfou: A Journal of Comparative and Relational Ethnic Studies*, vol. 5, n° 2 (2018b.), p. 394-405.

WALDRON, Ingrid R.G. *There's Something in the Water: Environmental Racism in Indigenous and Black Communities*, Halifax, Fernwood Publishing, 2018c.

WALDRON, Ingrid R.G. « Re-thinking Waste: Mapping Racial Geographies of Violence on the Colonial Landscape », *Environmental Sociology* (édition spéciale : Environmental Justice & Deep Intersectionality), vol. 4, n° 1 (2018d.), p. 36-53.

WITHERS, Paul. « Boat Harbour Compensation Being Negotiated with Nova Scotia ». *CBC News*, 19 décembre 2015. Sur Internet : <https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/boat-harbour-compensation-pictou-landing-first-nation-1.3372761>